

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5 (Rect)

présenté par
M. Maillard

ARTICLE 1ER B

Après le mot :

« personnes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sens de l'article L. 321-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.